AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre VII - Transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers

Règlement général de l'AMF

Article 570-5 en vigueur au 29 octobre 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 570-5

[Supprimé par l'arrêté du 23 octobre 2018].

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 29 octobre 2018**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 28 octobre 2018